

nationales ou des organismes de coopération culturelle compétents, les échanges d'idées, de documentation, de matériel et de personnes dans les domaines des Arts des Lettres, de la Philosophie et de l'Etude des Civilisations, entre les pays du Moyen-Orient de culture similaire d'une part, et d'autre part, entre ces mêmes pays et d'autres parties du monde.

5.9 Conventions culturelles.

5.91 La Conférence générale recommande aux Etats Membres de remettre au Directeur général le texte des conventions culturelles qu'ils ont conclues afin que les informations relatives à ces conventions puissent être communiquées aux autres Etats Membres.

5.92 Le Directeur général est chargé de présenter à la Conférence générale en tenant compte des travaux de la Conférence des Ministres alliés de l'Education, des clauses modèles d'accords culturels qui pourraient être proposées aux Etats Membres.

6. DIFFUSION DE LA PENSEE

6.1 Echanges de personnes

Le Directeur général est chargé

6.11 De demander la collaboration des Etats Membres pour la préparation de rapports sur l'activité des organisations gouvernementales et non gouvernementales qui exercent une influence sur les déplacements de personnes d'un pays à un autre. Ces rapports devront comporter des données sur le nombre, le caractère, le patronage des bourses, ainsi que les conditions dans lesquelles il est possible d'en bénéficier. En outre, ils devront contenir des indications sur les autres genres d'aide qui sont actuellement offerts ou proposés pour la poursuite d'études, de recherches, de stages d'enseignement ou d'enquêtes.

6.12 De réunir, analyser et publier toute documentation relative à ce sujet, et de déterminer quelle est l'efficacité des programmes actuels d'échanges de personnes.

6.13 De communiquer le résultat de ces travaux aux Etats Membres et non membres ainsi qu'à des Institutions privées et à des particuliers.